



# la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Règlementation de la circulation**  
**Rue du Président Faure**

## **ARRETE DU MAIRE**

**N°ATP 2022-036**

### **Le Maire de La Roche-sur-Foron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;  
**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** le Code pénal ;  
**Vu** l'arrêté général communal N° A 2021-147 du 02/03/2021 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,  
**Vu** la demande en date du 12 janvier 2021 et réceptionnée le jour même, de l'entreprise « EIFFAGE » – 309 route des Vernes – 74370 PRINGY d'effectuer des fouilles pour la pose de chambre télécom pour le compte d'Orange avec son sous-traitant « TP RÉSEAUX », 9 rue du Président Faure, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules, ainsi que la circulation piétonne

## **ARRETE**

- Article 1 :** **Durant la période du 31 janvier 2022 au 18 février 2022 inclus**, l'entreprise « EIFFAGE » et son sous-traitant « TP RESEAUX » sont autorisés à effectuer des fouilles pour la pose de chambre télécom pour le compte d'Orange, 9 rue du Président Faure
- Article 2 :** Au droit du chantier, la circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie et sera réglementée par un alternat piloté par des panneaux de type B15/C18. La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Article 3 :** Durant les travaux, la circulation piétonne sera interdite dans la zone des travaux et déviée sur le trottoir d'en face.
- Article 4 :** Les entreprises prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la protection des piétons, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite.
- Article 5 :** Les entreprises devront permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.
- Article 6 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par les entreprises, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.
- Article 7 :** Les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

.../...

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.*

.../...

**Article 8 :** Les entreprises s'engagent à remettre en état les accotements et voiries impactés à l'identique après les travaux.

**Article 9 :** Les entreprises seront responsables des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage sur le chantier.

**Article 11 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Les entreprises « EIFFAGE » et son sous-traitant « TP RESEAUX »,
- La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la CCPR, à ProximiTi et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire  
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----  
affiché en mairie le  
notifié le  
Le Maire,

En mairie, le 24 janvier 2021

Le Maire,  
Jean-Claude **GEORGET**

